

volontaires ? Si on les achète en grande quantité, on pourrait faire ainsi une économie.

M. MILLS—Je ne le crois pas.

Crédit adopté.

161. Instruments aratoires, etc., fournis en vertu du traité No. 3.....	\$4,410
162. Instruments aratoires, etc., fournis en vertu du traité No. 5.....	4,890
163. Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités, en vertu des traités ci-dessus..	16,500
164. Approvisionnement triennal d habillements en vertu des traités ci-dessus.....	2,200
<i>Sioux de la Petite Saskatchewan.</i>	
165. Achat d'instruments aratoires, grains de semence, outils, etc., et salaire d'un agent domicilié sur leur réserve.....	2,600

Résolutions à rapporter.

L'Orateur reprend le fauteuil.

Résolutions rapportées.

La Chambre s'ajourne
à une heure et vingt minutes a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 23 avril 1878.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

Prières.

BILL AMENDANT L'ACTE CONCERNANT
LES ÉLECTIONS—(BILL No. 20.)

(M. Laflamme.)

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général au sujet de ce bill.

M. MACDOUGALL (Elgin-Est)—Je propose que l'article 11 de l'Acte concernant les élections fédérales de 1874 soit amendé en insérant le mot "constitué" dans les lignes 12 et 20. Cela doit s'appliquer aux municipalités légalement constituées, qui se trouvent en partie dans deux districts électoraux. L'acte d'Ontario comporte que dans des cas de ce genre, telle municipalité appartiendra au district électoral qui compte la plus faible population.

Je propose que l'on amende la loi de

façon que l'officier-rapporteur constitue la partie située dans chaque district électoral en une subdivision de votation distincte, ce qui ne peut se faire maintenant. Autrement, il ne saurait être pris des mesures pour recueillir les votes.

La législature d'Ontario a statué que chaque municipalité a le pouvoir d'établir des divisions pour fins électorales. Le conseil du village passe un règlement ou résolution, constituant le village en une subdivision de votation, en conséquence le township dans lequel ce village a été constitué établit ses subdivisions de votation en vertu d'un règlement, et ces subdivisions ne comprennent pas le village, pour la bonne raison que le village, en vertu du pouvoir que lui confère la loi municipale, peut se constituer lui-même en subdivisions de votation.

C'est pour obvier à cet inconvénient que je propose cet amendement.

M. WHITE (Hastings-Est)—Je crois qu'à l'élection générale de 1874, l'honorable député de Huron-Nord a déclaré que les personnes qui habitaient un village entre deux comtés avaient voté d'abord dans une division électorale, puis dans l'autre. L'honorable premier ministre a déclaré dans le temps que semblable chose n'arriverait plus.

M. MACKENZIE—Je ne me rappelle pas avoir fait cette déclaration, mais je suis persuadé que la chose ne peut pas se faire légalement.

M. WHITE—Cela s'est pourtant fait alors.

Sir JOHN A. MACDONALD—Je crois que la chose a eu lieu.

Amendement adopté.

M. MACDONNELL—Je désire savoir de l'honorable ministre de la Justice si on est venu à quelque décision au sujet du recompte des votes, conformément à l'article 13 de ce bill. Depuis que ce projet de loi nous a été soumis, il m'a semblé qu'il était impossible, lorsqu'il n'y a qu'un seul juge de comté pour trois ou quatre comtés, que ce juge puisse s'occuper du recompte des votes dans la courte période de trois ou quatre jours dans différents comtés. Cela pourrait prendre plus d'un jour, de fait, plusieurs jours.

Quand trois comtés sont groupés—